



Délai de carence entre deux CNE :

En cas de rupture du contrat, à l'initiative de l'employeur, au cours des deux premières années, il ne peut être conclu de nouveau « contrat nouvelles embauches » entre le même employeur et le même salarié avant que ne soit écoulé un délai de trois mois à compter du jour de la rupture du précédent contrat. Aucun délai de carence n'est prévu si l'on embauche un autre salarié en CNE.

Rupture au cours de la période de consolidation: les formes à respecter :

Pendant les 2 premières années, le CNE peut être rompu à l'initiative de l'employeur ou du salarié. La rupture doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture et sauf faute grave ou force majeure, la présentation de la lettre recommandée fait courir, dès lors que le salarié est présent depuis au moins un mois dans l'entreprise, un préavis. La durée de celui-ci est fixée à au moins deux semaines, dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six mois à la date de la présentation de la lettre recommandée, et à au moins un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis au moins six mois.

Les indemnités à verser :

Lorsqu'il est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave, l'employeur doit verser au salarié, en plus de l'indemnité de congés payés, une indemnité égale à 8 % du montant total de la rémunération brute due au salarié depuis la conclusion du contrat. A cette indemnité versée au salarié s'ajoute une contribution de l'employeur, égale à 2 % de la rémunération brute due au salarié depuis le début du contrat. Cette contribution est recouvrée par les Assédic. Ces indemnités ne sont pas soumises à cotisations de sécurité sociale.